

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 416 vom 28. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___416

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 416 du 28 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 416 del 28 maggio 2015

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 135 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH), 395 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP [Code de procédure pénale suisse; RS 312.0]) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Lorsque le jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 al. 4 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du Ministère public ou du tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP; ATF 139 IV 199). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, le prononcé litigieux a été rendu par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La compétence du premier juge se pose dès lors que – compte tenu du décès du prévenu – seul le tribunal était compétent, et non son président, pour prononcer le classement de la procédure et statuer sur les indemnités d'offices (art. 329 al. 4 CPP). En tout état de cause, le recours a été déposé en temps utile devant l'autorité compétente par le défenseur d'office de C._____, qui a qualité pour recourir contre la décision fixant son indemnité. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours.

E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 24 juillet 2013/461; Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Aux termes de l'art. 13 al.

E. 2

al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles

ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b).

E. 2.1

Selon l'art. 135 CPP, applicable par renvoi de l'art. 138 al. 1, 1^{ère} phrase CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaissant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (Juge unique CREP 21 octobre 2013/628 c. 2a et les références citées). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art.

E. 2.2

et 2.3 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310).

E. 2.3

En l'espèce, dans la liste d'opérations détaillée qu'il a produite le 31 mars 2015, le recourant a indiqué avoir consacré 37 heures 25 à son mandat. Il a également précisé avoir assumé des débours par 1'347 fr., à savoir 960 fr. de frais de déplacements (8 x 120 fr.), des frais de « correspondances (papier, timbres, enveloppes, impression) par 158 fr., des frais de téléphones par 79 fr. et enfin des frais « divers, photocopies du dossier » par 150 francs. Le premier juge a fixé le montant de l'indemnité allouée au recourant à 5'032 fr. 80, sans préciser si ce montant incluait ou non les débours et la TVA. Sur la base d'un tarif horaire usuel de 180 fr., le montant alloué s'écarte de manière importante du montant revendiqué par le recourant. Il n'est cependant pas possible de déterminer les postes que le premier juge a réduit, ni le motif d'une telle réduction. Le droit d'être entendu du recourant n'a dès lors pas été respecté. Conformément au principe de la double instance, ce vice ne peut être réparé en instance de recours, de sorte que le renvoi de la cause au tribunal de première instance s'impose.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis. Le prononcé est réformé en ce sens que les chiffres II et IV (frais de la cause) du dispositif du prononcé attaqué sont annulés et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour nouvelle fixation de l'indemnité revenant au recourant et, partant, des frais de la cause. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 630 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, le défenseur d'office qui recourt en son nom a droit à des honoraires (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 16 et 18 ad art. 135 CPP ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 ; Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Au vu du mémoire produit, on

retiendra 1 heure et 30 minutes à 180 fr., si bien qu'une indemnité de 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, soit de 291 fr. 60 au total, sera allouée au recourant à ce titre. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Les chiffres II et IV du dispositif du prononcé rendu le 14 avril 2015 sont annulés. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes) est allouée à Me M._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 630 fr. (six cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me M._____ , - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.